

AÉRO-CLUB DE GENÈVE
(Association régionale de l'AÉRO-CLUB de Suisse)

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Nature juridique de l'AÉRO-CLUB de Genève

L'AÉRO-CLUB DE GENÈVE est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Siège

Son siège est dans le canton de Genève.

Article 3

Structure fondamentale

Il est une fédération de différentes associations qui se proposent d'enseigner, de promouvoir et de développer la pratique des disciplines aéronautiques sportives et privées dans le Canton de Genève et sa région.

Lesdites associations s'appellent « Groupes ».

Article 4

But

L'AÉRO-CLUB DE GENÈVE a pour but de rapprocher les Groupes par des liens d'amitié, de les aider à travailler à leurs intérêts communs, de les représenter et, cas échéant, de les défendre auprès des autorités, de l'AÉRO-CLUB de Suisse, des autres corps constitués, des moyens de communication et de l'opinion publique.

Article 5

Les Groupes : constitutions, admissions, exclusions

L'AÉRO-CLUB DE GENÈVE est ouvert à toutes les disciplines de l'AÉRO-CLUB de Suisse.

Chaque discipline peut être représentée par un Groupe; en règle générale, il ne peut être admis plus d'un Groupe pour une discipline particulière, ni de Groupe comptant moins de dix membres.

L'admission ou l'exclusion d'un Groupe relève de l'Assemblée des délégués de L'AÉRO-CLUB DE GENÈVE, mais doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 6

Les Groupes : organisation générale

Les Groupes sont des associations au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Ils sont composés de personnes physiques.

Ils sont autonomes dans leur organisation et leur activité. Toutefois, ils doivent adopter des statuts conformes à ceux de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE et de l'AÉRO-CLUB de Suisse.

Ils ne sont pas en tant que tels, membres de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE.

Ils peuvent percevoir, pour leur besoins propres, des contributions financières de leurs membres.

Article 7

Relations de l'AÉRO-CLUB de Genève avec l'AÉRO-CLUB de Suisse

L'AÉRO-CLUB DE GENÈVE constitue une association régionale de l'AÉRO-CLUB de Suisse, aux buts et aux statuts duquel il se conforme.

II. MEMBRES

Article 8

Catégories principales

L'AÉRO-CLUB DE GENÈVE comprend des membres honoraires et des membres ordinaires.

Article 9

Membres honoraires

La dignité de membre honoraire peut être conférée par le Conseil à toute personne physique qui s'est acquis des mérites particuliers dans le domaine des disciplines aéronautiques ou qui a servi l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE avec dévouement.

Elle est imprescriptible.

Elle vaut à son titulaire l'insigne en or de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE.

Article 10

Membres ordinaires

Sont membres ordinaires les personnes physiques ou morales qui ont été admises comme tels selon la procédure édictée aux articles 15,16 et 17.

Les membres ordinaires sont, en même temps et de plein droit, membres actifs de l'AÉRO-CLUB de Suisse.

Article 11

Sortes de membres ordinaires

Les membres ordinaires sont membres pratiquants ou membres de soutien.

Article 12

Membres pratiquants

Sont membres pratiquants les personnes physiques qui sont membres d'un Groupe.

Les membres pratiquants doivent être affiliés à un Groupe au moins. Mais ils peuvent être membres de plusieurs Groupes à la fois.

Ils ont le droit de vote dans le ou les Groupes auxquels ils sont affiliés.

Article 13

Membres sympathisants des Groupes

En sus des membres pratiquants, les Groupes sont fondés à admettre des membres sympathisants et leur imposer des obligations pécuniaires.

Mais les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote dans les Groupes auxquels ils sont affiliés.

Ils ne sont pas membres de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE ni, dès lors, de l'AÉRO-CLUB de Suisse.

Article 14

Membres de soutien

Sont membres de soutien de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE les personnes physiques ou morales qui, admises comme telles selon la procédure édictée aux articles 15 et 17, entendent lui apporter leur appui moral ou pécuniaire sans être membre d'un Groupe.

Les membres de soutien ont le droit de vote à l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE. Ils sont membres actifs de l'AÉRO-CLUB de Suisse.

Article 15

Candidatures

Tout acte de candidature à la qualité de membre de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE doit être fait par écrit, au moyen d'une formule spéciale signée par le candidat et, en outre, s'il est mineur, par son représentant légal; elle est contresignée par deux membres de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE.

Si le candidat désire être membre pratiquant, il adressera sa requête au président du Groupe dans lequel il souhaite pratiquer la discipline aéronautique de son choix, ou à toute personne désignée, soit par les statuts du Groupe, soit encore par le Comité ou par le président, pour recevoir les demandes d'admission.

Si le candidat désire être membre de soutien, il adressera sa requête au président de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE.

Article 16

Admission des membres ordinaires

Dans le cas où il s'agira d'une candidature à la qualité de membre pratiquant, le président du Groupe intéressé, ou toute autre personne désignée, selon l'article 15 alinéa 2, pour recevoir les demandes d'admission, la soumettra au Comité du Groupe dans les plus brefs délais, à moins d'avoir personnellement, en vertu des statuts du Groupe, la compétence de prononcer l'admission.

Acheminement de l'acte de candidature

Toutefois, même dans ce dernier cas, le Comité du Groupe devra être saisi dans les plus brefs délais de la décision prise, et être invité à la ratifier.

Soit qu'il ait à décider en premier ressort d'une demande d'admission, soit qu'il ait à ratifier une décision d'admission, le Comité du Groupe statuera librement.

S'il écarte la candidature ou s'il refuse de ratifier une décision d'admission, il en informera le candidat sans indiquer ses motifs.

Si, en revanche, le Comité du Groupe prononce l'admission ou ratifie une décision d'admission, il le communiquera dans les plus brefs délais au président de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE: celui-ci, à son tour, saisira le Conseil à la séance la plus proche.

En règle générale, le Conseil doit ratifier immédiatement l'admission prononcée par le Groupe et en informer le candidat par une lettre précisant que la qualité de membre lui est acquise, tant à l'égard du

Groupe qu'à l'égard de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE, à compter du jour où a été prise la décision d'admission.

Si, cependant, le Conseil estime devoir formuler des objections quant à l'opportunité d'admettre le candidat, il en fera part au Comité du Groupe qui a décidé et invitera ce dernier à réexaminer la candidature en question.

La décision définitive appartient au Groupe.

Article 17

Admission des membres de soutien

Dans le cas où il s'agit d'une candidature à la qualité de membre de soutien, le président de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE la soumet au Conseil à la séance la plus proche.

Le Conseil statue librement.

Si, l'admission est prononcée, le candidat en sera informé par une lettre précisant que la qualité de membre de soutien lui est acquise à compter du jour de la décision.

Si la candidature est écartée, le candidat sera également avisé par lettre, mais l'avis sera donné sans indication de motifs.

Article 18

Cotisation des membres

Tout nouveau membre ordinaire est tenu, dès le jour où il a acquis cette qualité, mais sous réserve de l'alinéa 5, de payer la cotisation annuelle de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée des délégués.

Les cotisations dues par les membres ordinaires à l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE, à l'AÉRO-CLUB de Suisse et aux fédérations de disciplines de l'AÉRO-CLUB de Suisse, sont perçues par le secrétariat central de l'AÉRO-CLUB de Suisse.

Dans le cas des membres pratiquants, les cotisations au(x) groupe(s) correspondant(s) peut(peuvent) être directement perçues par ceux-ci.

Pour les personnes morales qui ont la qualité de membre de soutien, l'Assemblée des délégués fixe une cotisation d'un montant supérieur à celle qui est imposée aux personnes physiques.

Les membres admis après le 30 septembre ne doivent pas de cotisation pour l'année courante. Ces membres seront annoncés à l'AÉRO-CLUB de Suisse comme membres actifs à partir du 1er janvier suivant.

Article 19

Cotisation centrale

Article abrogé.

Article 20

Exonération des membres honoraires

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation à l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE.

Article 21

Démission

Tout membre peut sortir de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE en annonçant sa démission jusqu'au 1er décembre au plus tard par lettre recommandée adressée au président.

La démission prend effet à la fin de l'année courante.

La démission, notifiée à un Groupe qui n'est pas doublée d'une démission notifiée au président de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE, n'entraîne pas la sortie de celui-ci, à moins que l'intention contraire ne soit exprimée clairement par le membre démissionnaire dans sa lettre adressée au Groupe. Dans ce cas, le président du Groupe intéressé communiquera sans tarder la lettre au président de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE.

Si le membre démissionnaire d'un Groupe reste membre de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE, il sera désormais rangé parmi les membres de soutien.

La démission de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE n'entraîne pas automatiquement la démission de l'AÉRO-CLUB de Suisse sauf demande expresse.

Article 22

Exclusion

Le membre dont le comportement est contraire à l'honneur ou de nature à compromettre gravement les intérêts de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE ou des Groupes, notamment s'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières, peut être exclu.

S'il s'agit d'un membre pratiquant, l'exclusion de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE découle d'une exclusion du Groupe ou des Groupes auxquels il appartient, pourvu qu'elle ait été prononcée par un Comité de Groupe.

S'il s'agit d'un membre de soutien, l'exclusion est prononcée par le Conseil.

Dans les deux cas, l'exclusion est notifiée au membre exclu par le président de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE au moyen d'une lettre recommandée. L'avis est donné sans indication de motif.

Reste réservé, dans les deux cas également, le recours à l'Assemblée des Délégués.

Toute exclusion prononcée par l'Assemblée des délégués de l'AÉRO-CLUB de Suisse conformément à ses statuts entraîne automatiquement l'exclusion de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE; dans ce cas, la voie du recours à l'Assemblée des délégués de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE n'est pas ouverte.

Article 23

Responsabilité

Les membres n'assument aucune responsabilité pour les dettes de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE.

Article 24

Conciliation du président

Au cas où un différend viendrait à opposer les membres ou les dirigeants d'un Groupe à ceux d'un autre, le président de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE serait d'office habilité à faire aux intéressés toutes les représentations propres à un rapprochement, soit en les réunissant en particulier, soit en intervenant dans les assemblées générales des Groupes, soit encore à l'occasion d'une assemblée des délégués.

III. ORGANES

A - L'assemblée générale

Article 25

Organe suprême exceptionnel

L'organe suprême de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE est l'assemblée générale des membres ordinaires.

Elle ratifie l'admission ou l'exclusion d'un Groupe prononcée par l'Assemblée des délégués. Elle décide la dissolution de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE.

Elle peut être convoquée en tout temps si un cinquième des membres ordinaires le demandent.

La procédure de convocation et de séance suit celle qui est prévue pour l'Assemblée des délégués.

B - L'assemblée des délégués

Article 26

Composition

L'Assemblée des délégués est formée par les représentants des Groupes et des membres de soutien.

Les représentants des Groupes doivent être choisis parmi les membres des Comités de chaque groupe, régulièrement élus par l'assemblée générale de celui-ci. Leur liste est communiquée par chaque président de Groupe ou son suppléant au président de l'Assemblée, avant le début de celle-ci.

Chaque Groupe a droit à trois délégués dans la mesure où son effectif ne dépasse pas cent membres. Il a droit en outre à un délégué supplémentaire pour toute tranche ou fraction de tranche de cent membres. Il ne peut prétendre à plus de six délégués.

Les membres de soutien présents à l'Assemblée doivent désigner leur représentant avant le début de celle-ci. Ils n'ont droit qu'à un délégué.

Article 27

Convocation

L'Assemblée des délégués est convoquée par le président.

La convocation est adressée à chaque membre des comités des différents Groupes, ainsi qu'à tous les membres de soutien, deux semaines au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour y est joint. Les membres honoraires sont spécialement invités.

L'avis de l'Assemblée des délégués est donné par écrit dans le même délai à tous les membres ordinaires de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE. Ceux-ci ont le droit d'y assister avec voix consultative.

Article 28

Fréquence

Une assemblée ordinaire des délégués doit avoir lieu chaque année, dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que le Conseil le juge nécessaire, ou sur demande écrite, adressée au président, par un Groupe.

Article 29

Quorum

L'Assemblée est valablement constituée lorsque trois quarts au moins des Groupes sont représentés.

Le nombre des membres de soutien présents n'influence pas le quorum.

Article 30

Conduites des débats

L'Assemblée des délégués est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

Article 31

Droits de parole

Tout membre ordinaire de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE présent à l'Assemblée des délégués a le droit d'y prendre librement la parole.

Toutefois, seules les propositions qui se rapportent à un objet de l'ordre du jour peuvent être soumises au vote.

Article 32

Droit de vote

Les délégués votent librement selon leur conscience.

Article 33

Procédure de vote

Les décisions sont prises à main levée, à moins que le tiers des voix représentées ne demande le scrutin secret.

Elles sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées.

Toutefois, la majorité des deux tiers est requise pour les décisions concernant l'admission ou l'exclusion d'un Groupe et la modification des présents statuts.

Article 34

Compétences de l'Assemblée

L'Assemblée des délégués a notamment les compétences suivantes :

1. délibérer sur le rapport annuel d'activité, sur les comptes annuels et sur le rapport des contrôleurs aux comptes, et donner décharge au Conseil pour sa gestion ;
2. statuer sur l'utilisation du bénéfice de l'exercice écoulé et donner des directives au Conseil sur sa gestion future ;
3. élire le président de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE, les autres membres éligibles du Conseil et les contrôleurs aux comptes ;
4. fixer le montant des cotisations annuelles ;

5. statuer sur toute proposition individuelle, dans la mesure où celle-ci a été annoncée au président dix jours au moins avant l'Assemblée ;
6. admettre ou exclure un Groupe, sous réserve de la ratification de l'Assemblée générale ;
7. modifier les présents statuts ;
8. connaître en dernier ressort du recours formé par un membre exclu de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE sur décision du Conseil ou d'un Groupe ;
9. décider de la convocation d'une assemblée générale des membres ordinaires.

C - Le Conseil

Article 35

Composition

Le Conseil est composé du Président et de trois à six membres, élus pour un an par l'assemblée des délégués; ils sont rééligibles sans limitation de durée de leur fonction.

Les présidents des Groupes en font partie de droit.

Article 36

Répartition des charges

Les membres éligibles et de droit se répartissent librement les fonctions, notamment celles de vice-président, de secrétaire général et de trésorier.

Article 37

Candidature

Tout membre ordinaire, en tant qu'il est une personne physique, peut se proposer ou être proposé comme candidat.

Son nom doit cependant être communiqué au président en charge au moins dix jours avant l'assemblée.

Article 38

Séances du Conseil : convocations

Le Conseil se réunit en règle générale tous les deux mois et, en outre, chaque fois que deux de ses membres le demandent.

Il est convoqué par le président par lettre ou carte adressée à chaque membre.

Article 39

Décisions

Il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, dès lors qu'il a été régulièrement convoqué.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, abstentions non comprises. En cas d'égalité des avis, celui du président est prépondérant.

Article 40

Compétences

Le Conseil a notamment les compétences suivantes :

1. prononcer l'admission ou l'exclusion des membres de soutien, sous réserve du recours à l'Assemblée des délégués ;
2. ratifier les admissions et exclusions prononcées par les Groupes concernant leurs membres et, cas échéant, faire part de ses observations, sous réserve du recours à l'Assemblée des délégués ;
3. examiner la conformité des statuts des Groupes avec ceux de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE, puis les approuver ou les refuser;
4. décider des démarches à entreprendre et des dépenses à exposer en vue de permettre à l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 ;
5. représenter l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE dans ses rapports de droit avec les tiers ;
6. tenir les comptes et faire rapport sur sa gestion après la fin de l'exercice annuel ;
7. préparer les réunions à l'Assemblée des délégués ;
8. faire à celle-ci toutes propositions utiles ;
9. communiquer régulièrement au secrétariat central de l'AÉRO-CLUB de Suisse toutes les admissions, démissions, exclusions et tous les décès de membres.

Article 41

Délégation de pouvoirs

L'expédition des affaires courantes est confiée à une délégation du Conseil nommée: Bureau.

Le Bureau est formé du président, du secrétaire général et du trésorier.

Il est convoqué par le président tous les mois et, en outre, chaque fois que l'un de ses membres le juge utile.

Ses compétences financières sont fixées par le Conseil.

D - Les contrôleurs aux comptes

Article 42

Election

Les contrôleurs aux comptes sont au nombre de deux.

Ils ont un suppléant.

Ils sont élus, de même que le suppléant, par l'Assemblée des délégués, en dehors des membres du Conseil.

Les candidatures peuvent être présentées à l'Assemblée même.

Article 43

Mandat

Leur mandat est d'un an et peut être immédiatement renouvelé, sans limitation de durée.

Il leur fait obligation de contrôler les comptes et les pièces justificatives au moins une fois par année, après la clôture de l'exercice, puis d'établir un rapport à l'intention de l'Assemblée ordinaire des délégués.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 44

Signatures

L'AÉRO-CLUB DE GENÈVE est valablement engagé à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire général ou du trésorier.

Article 45

Interdiction d'une distribution aux membres

Le bénéfice d'un exercice annuel, de même que la fortune de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE, ne peuvent en aucun cas être distribués aux membres, sous quelque forme que ce soit.

Article 46

Exercice annuel

L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 47

Majorité requise

La dissolution de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres ordinaires et à la majorité des deux tiers des votants.

Cette assemblée est convoquée par le président, sur ordre de l'Assemblée des délégués. Si cette assemblée générale ne réunit pas le quorum, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour et à quinze jours au moins d'intervalle.

Les décisions prises par cette seconde assemblée sont valables à la majorité simple des voix exprimées.

Article 48

Affectation du produit de liquidation

En cas de dissolution de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE, sa liquidation est opérée par les soins du Conseil ou par des liquidateurs désignés par l'assemblée générale.

Le produit éventuel de la liquidation, après paiement du passif, est affecté, sur décision de l'Assemblée générale, à des buts analogues à ceux de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE ou, en cas d'impossibilité, à une œuvre d'utilité publique.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale des membres de l'AÉRO-CLUB DE GENÈVE, le 18 mai 2010. Ils abrogent les statuts précédemment en vigueur.

[Les statuts en version imprimable](#) en format PDF